



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200300 Fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
03.06.2003	66.741	Flexibilité
27.04.2005	75.060	Flexibilité
07.06.2007	83.483	Flexibilité
13.08.2009	95.620	Flexibilité
01.09.2011	106.187	Flexibilité

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg.	
22.09.2000		Arrêté royal rendant obligatoire la décision de la Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie relative au remplacement des jours fériés des 21 juillet 2001 et 11 novembre 2001

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg.	
03.06.2003	66.746	Conditions de salaire et de travail
07.06.2007	83.477	Conditions de salaire et de travail
13.08.2009	95.616	Conditions de salaire et de travail
01.09.2011	106.411	Conditions de salaire et de travail



Durée du travail :

La durée moyenne hebdomadaire est fixée à 36 1/2 h et est réalisée par des prestations de 38 h par semaine et l'octroi de 72 heures de repos de récupération annuellement, rémunérés par l'employeur.

La durée moyenne hebdomadaire sera respectée sur la période de référence de 12 mois, débutant au 1er août de l'année en cours pour finir au 31 juillet de l'année suivante

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Il est accordé, à partir de 2011, au travailleur ayant au moins 20 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur, un jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile. Pour ce jour d'ancienneté, l'employeur paie le salaire normal tel que prévu dans la législation relative au paiement des jours fériés.

En plus de ce premier jour d'ancienneté, un deuxième jour d'ancienneté est octroyé à partir de 25 ans d'ancienneté ininterrompue dans le secteur.